

LE STATUT SOCIAL DES AFFRANCHIS EN DACIE PAR RAPPORT À LEUR STATUT JURIDIQUE: LES AFFRANCHISSEMENTS ET LES HÉRITAGES

PAR

LUCREȚIU MIHAILESCU-BÎRLIBA

1. Les affranchissements

On connaît que la catégorie des affranchis représente un paradigme de mobilité sociale et les affranchis impériaux sont les meilleurs exemples¹. P. Veyne affirme, à juste raison, qu'en ce qui concerne les affranchis privés, cette mobilité a une limite². Pour le cas de la Dacie, il faut se contenter seulement des sources épigraphiques, puisque les informations littéraires là-dessus manquent.

Si les affranchis impériaux en Dacie sont, sans exception, des hommes, la situation change pour les affranchis privés et publics: on compte 62 hommes et 22 femmes (dont 12 hommes et 3 femmes avec un statut incertain). Il est vrai, on trouve beaucoup plus d'affranchis que d'affranchies, mais l'exclusivité n'appartient plus aux hommes. Cette différencé par rapport à la situation des affranchis impériaux est facilement explicable. Les derniers occupent tous des postes importants dans l'administration financière et minière provinciale (postes confiés toujours aux hommes), tandis que le matériel épigraphique concernant les affranchis privés et publics est très divers et reflète beaucoup plus d'aspects de la vie sociale.

Mais quelles sont donc les relations patrons-affranchis en Dacie et quelle est la situation réelle des affranchis dans cette province? Les textes ne nous offrent pas beaucoup d'informations sur ces problèmes. Pourtant, nous pouvons reconstituer, même en partie, un tableau de ces relations.

Commençons par les aspects liés aux affranchissements. On ne connaît pas exactement (les sources ne le mentionnent pas) les types d'affranchissements, mais il n'est pas difficile de savoir que la plupart résultait de dispositions testamentaires, la forme de *manumissio* le plus souvent employée partout dans l'Empire, ou par héritage. En principe, les affranchis possèdent le même droit de cité que leurs anciens maîtres.

En se penchant un peu sur les textes juridiques, et surtout sur les deux lois principales de l'époque augustéenne qui règlent les affranchissements, nous ne pouvons pas nous rendre compte (si nous regardons les sources de Dacie) de l'application de la *lex Fufia Caninia*³. Par contre, en ce qui concerne la *lex Aelia Sentia* (qui se réfère à l'âge minimale de l'affranchissement⁴), les inscriptions de Dacie en parlent plus, même si c'est d'une façon indirecte. Dans ce cas-là, les textes funéraires sont les seules capables de nous fournir de telles informations: l'âge des morts représente le plus concrète indice. Des 38 inscriptions funéraires, seulement 7 mentionnent l'âge des affranchis décédés, il est vrai, l'âge des 8 affranchis, car un épitaphe nous parle de deux anciens esclaves⁵.

¹ K. Hopkins, *Elite Mobility in the Roman Empire*, dans *P&P*, 32, 1965, p. 112-126; P. R. C. Weaver, *Social Mobility in the Early Roman Empire: the Evidence of the Imperial Freedmen and Slaves*, dans *P&P*, 37, 1967, p. 3-20. Voir aussi A. Gara, *La mobilità sociale nell' Impero*, dans *Athenaeum*, 79, 1991, p. 347-369; P. Lopez Barja de Quiroga, *Freedmen Social Mobility in Roman Italy*, dans *Historia*, 44, 1995, p. 326-348.

² P. Veyne, *La vie de Trimalcion*, dans *AESC*, 16, 3-4, 1961, p. 245-247.

³ Sur la *lex Fufia Caninia*, voir Gaius, *Institutiones*, 1, 42-43.

⁴ Sur la *lex Aelia Sentia* et les dispositions concernant l'âge d'affranchissement et l'âge à affranchir, voir également Gaius, *Institutiones*, 1, 18-20; 1, 36-38.

⁵ *CIL III 7 985 = IDR III/2, 443.*

Tableau 1

Nom de l' affranchie	Âge du décès	Source
Opelia Calityche	68	CIL III 1381=IDR III/3, 368
Iulia Valeria	30	CIL III 1239
Iulia Philumene	30	CIL III 6280=IDR II, 55
Asclepia Chrona	40	CIL 14216-13=IDR II, 48
Aelia Hygia	18	CIL III 7868=IDR III/3, 159
Valeria Crescentina	35	IDR III/1, 171
M. Suronius Adrastus (incertain)	50	CIL III 7985=IDR III/2, 443
Servilia Primitiva (incertaine)	40	CIL III 7985=IDR III/2, 443

À notre avis, ce tableau n'est pas le plus éloquent possible. D'abord, les 6 affranchis certains sont des femmes, pourcentage qui ne correspond pas du tout au pourcentage général exposé ci-dessus. On aimerait mieux connaître l'âge du décès des autres affranchis, à savoir les augustaux ou les anciens esclaves des magistrats municipaux. Les femmes mortes sont des *libertae* et aucune mention en plus. 3 affranchies (Opelia Calityche, Asclepia Chrona et Aelia Hygia) sont aussi femmes de leurs patrons. Quant à Servilia Primitiva, la femme de M. Suronius Adrastus, elle est très probablement affranchie, mais en tout cas pas de son mari. En fait, les deux affranchis dont le statut est incertain sont morts après l'âge légal d'affranchissement.

Iulia Valeria et Iulia Philumene sont décédées à l'âge de 30 ans, c'est-à-dire à l'âge minimal de *manumissio*. Théoriquement, il est possible qu'elles aient été libérées par leur patron sur leur lit de mort⁶. Mais, en pratique, c'est moins probable. Il est vrai que Iulia Philumene avait un esclave comme *coniux*, mais il y a beaucoup de cas dans l'Empire, est même dans les provinces danubiennes⁷, où la limite d'âge d'affranchissement n'est pas respectée. C'est pourquoi nous pensons que les affranchies en question ont été libérées avant 30 ans. Cette hypothèse est renforcée par l'exemple d'Aelia Hygia, femme d'Aelius Valentinus, décurion et flamme de la colonie d'Apulum.

Donc, sur tous les cas des affranchis dont l'âge du décès est rappelé par les textes, il y a 3 affranchies mortes en dessous de l'âge limite d'affranchissement. Notre échantillon est trop réduit pour que le pourcentage (37,50 %) soit convaincant. En ce qui concerne les affranchis impériaux, P. R. C. Weaver a effectué une statistique, en concluant que 24 % de l'échantillon étudié ont été libérés avant 30 ans⁸. Mais, comme l'on a déjà dit, les affranchis impériaux constituent un cas spécial. Malgré cela, nous avons observé que les affranchissements avant l'âge prévu par la loi ne sont pas une rareté. En plus, il y a même quelques réglementations juridiques (toujours par la *lex Aelia Sentia*), qui stipulent qu'un esclave libéré par testament et désigné héritier, devient affranchi et héritier, même s'il n'a pas 30 ans⁹. Il faut aussi rappeler que cette loi a été promulguée à l'époque augustéenne. Les inscriptions dont nous avons parlé datent du II^e siècle et se trouvent dans une province éloignée de la capitale. Les exemples offerts par les autres provinces danubiennes confirment l'existence d'un fait social et pas juridique. Pourquoi ces affranchissements «précoces»? D'une part, pour que les affranchis capables agissent mieux au profit de leur patron; d'autre part, les relations proches créées entre l'esclave et le maître conduisent à de tels affranchissements. En Dacie, la première raison n'est pas perceptible dans les inscriptions. En revanche, la deuxième apparaît d'une façon très nette (voir les femmes des patrons), en observant que les femmes détiennent l'exclusivité de cette *manumissio* avant 30 ans.

2. Les héritages

En principe, les affranchis sont désignés comme héritiers de leur ancien maître par testament et quand ces derniers n'ont pas d'enfants. Les textes de Dacie concernant de tels héritages ne constituent pas une exception. L'héritage est une des principales modalités par lesquelles les affranchis renforcent leur position dans le cadre de la société. Il est vrai, quand ils reçoivent un héritage, ils ont déjà une situation prospère et la nouvelle disposition testamentaire ne fait qu'augmenter leur fortune et leur prestige. En plus, les affranchis

⁶ Caractéristique pour le Ier siècle: Pétrone, *Satyricon*, 65, 10; voir aussi P. Veyne, *op. cit.*, p. 222.

⁷ Brigetio: Fusca (RIU 791); Tomis: Epictesis (ISM II 108); Methrodoros (ISM II 261).

⁸ P. R. C. Weaver, *Familia Caesaris. A Social Study of the Emperor's Freedmen and Slaves*, Cambridge, 1974, p. 100.

⁹ Ulpien, 1, 14.

«préférés» du patron sont nommés par celui-ci héritiers. Cela veut dire que ces affranchis possèdent, indéniablement, des qualités que leurs anciens maîtres ont su apprécier. P. Veyne a très bien souligné les sentiments d'affection impliqués dans cette relation¹⁰, mais aussi les perversions sexuelles qui ont déterminé le maître de considérer un esclave comme «préférés»¹¹. Pour les autres esclaves pourtant, qui ne sont pas dans la même situation, leurs qualités individuelles les ont poussés à hériter de leur maître.

La situation des affranchis héritiers en Dacie se présente ainsi:

Tableau 2

Affranchi héritier	Patron dont l'affranchi a hérité	Source
Anonymes (<i>liberti et heredes</i>)	Papirius Rufus - <i>proc. aurariarum</i>	<i>CIL</i> III 1331= <i>IDR</i> III/3, 359
C. Titius Epipodius	C. Titius Ianuarius	<i>IDR</i> II, 35 (<i>AE</i> 1977, 713)
Aelia Eutychia	P. Aelius Diophantus	<i>CIL</i> III 14216-4= <i>IDR</i> II, 46
Aelius Helpizon	Aelius Bassus	<i>CIL</i> III 14216-5= <i>IDR</i> II, 40
Valerius Secundus Valerius Privatus Valerius Martialis Valerius Gemellinus Valerius Cerdo Valerius Labrio Valerius Crescens Valerius Verecundus Valerius Ampeiatius Valeria Aphrodisia	L. Valerius Seranus	<i>CIL</i> III 1653= <i>IDR</i> III/1, 1
Q. Aurelius Saturninus Q. Aurelius Proshodus Q. Aurelius Logismus	Q. Aurelius Tertius	<i>CIL</i> III 7269= <i>IDR</i> III/2, 388
Ulp. Domitius Regulus Ulp. Domitius Hipponicus Ulp. Domitius Hermes Ulp. Domitius Onesimus	Ulp. Domitius Hermes	<i>CIL</i> III 1425-1426= <i>IDR</i> III/2, 219, 271

Nous ne connaissons pas le nombre exact des affranchis qui ont hérité de leur patron, puisque les anciens esclaves de Papirius Rufus ne sont pas nommés. S'ils sont au moins deux, alors il y a au moins 22 affranchis héritiers des patrons. Il faut pourtant mieux regarder le tableau. Nous disposons de seulement 7 sources épigraphiques qui nous renseignent sur les héritages. Elles sont des inscriptions funéraires, sauf la *CIL* III 1425 (= *IDR* III/2, 219), où les affranchis sont mentionnés comme *heredes* pendant la vie de leur patron. Ce n'est pas tout à fait surprenant, si on s'aperçoit que tous ces *liberti* sont des augustaux à Ulpia Traiana Sarmizegefusa, comme leur ancien maître. Donc, leur fortune et leur position sociale sont en mesure de les imposer comme héritiers du patron pendant la vie de celui-ci; en plus, en partageant les mêmes tâches (augustaux), ils sont des proches du *patronus*, lui-aussi affranchi. Il y avait, sans doute, une solidarité de «classe», qui rendait plus intimes les relations entre eux.

Les autres inscriptions sont, donc, des épitaphes et représentent un argument pour les héritages par testament. Si on regarde la situation matérielle des patrons dont les affranchis ont hérité, on observe qu'ils sont assez fortunés. Papirius Rufus, *procurator aurariarum*, le représentant impérial dans l'administration minière de la Dacie, par l'importance de sa fonction, est un homme riche et surtout puissant à Ampelum. Comme procurateur centenaire, son salaire est très élevé (100 000 sesterces par an). En outre, son statut de représentant de l'empereur le font jouir de plusieurs privilèges. Il est mort sans enfants et les affranchis sont devenus ses héritiers, certainement pour mieux administrer le patrimoine de leur ancien maître.

Deux patrons sont militaires, deux sont vétérans. Les deux militaires actifs remplissent la fonction de centurion de la IV^e légion Flavia Felix, stationnée à Viminacium¹². C. Titius Ianuarius est aussi *frumentarius*, donc il appartient à l'aile administrative de l'armée. L'autre *centurio*, L. Valerius Seranus, bénéficie d'un monument exceptionnel après sa mort, une stèle en marbre s'appuyant sur deux pilastres et décorée d'un

¹⁰ P. Veyne, *op. cit.*, p. 220-221.

¹¹ *Ibidem*.

¹² Sur la IV^e légion Flavia Felix et son stationnement à Viminacium, voir M. Mirkovic, *IMS* II, p. 27-39.

heaume et d'une tête de lion. Ces détails parlent eux-mêmes sur les possibilités financières du décédé, mais aussi sur celles des héritiers. Il n'y a pas moins de 10 affranchis qui héritent de L. Valerius Seranus: 9 hommes et une femme. Le texte exprime d'une façon très claire les dimensions considérables de la *familia* du centurion. Il est sûr que tous ses anciens esclaves ont chacun hérité une bonne partie du patrimoine de leur patron.

Quant aux vétérans, leur situation est un peu différente. P. Aelius Diophantus, vétéran de la V^e cohorte des Gaulois, est mort sans descendants de sexe masculin. Dans ce cas-là, l'héritage se partage entre Aelia Ammia, sa fille, et Aelia Eutychia, son affranchie. L'autre ancien militaire, Aelius Bassus, est mort sans enfants et c'est ainsi que son affranchi devient héritier de sa fortune.

En conclusion, les affranchis héritiers de Dacie, selon le matériel épigraphique trouvé à notre disposition, sont désignés, pour la plupart, par volonté testamentaire. Les sources nous ont mentionné des affranchis qui héritent des fortunes considérables, certains d'entre eux détenant des positions importantes dans la vie provinciale (augustaux ou autres fonctions occupés probablement par les affranchis du *procurator aurariarum*). Les deux vétérans, semble-t-il, possèdent un patrimoine moins riche par rapport aux autres patrons. En même temps, l'héritage est une manière par laquelle les affranchis dépassent leur statut juridique inférieur aux ingénus.